



MINENVEF

**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES FORETS**

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana- Fahafahana- Fandrosoana

Arrêté n° 11 356 /10/MEF

Portant création d'un Comité Scientifique et Technique en biosécurité chargé d'appuyer l'Autorité Nationale Compétente au sein du Ministère de l'Environnement et des Forêts.

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Ordonnance n°2009-001 du 17 mars 2009 transférant les pleins pouvoirs à une directoire militaire ;
- Vu l'Ordonnance n°2009-002 du 17 mars 2009 transférant les pleins pouvoirs à Monsieur Andry Nirina RAJOELINA ;
- Vu la loi n° 95.013 du 18 Août 1995 autorisant la ratification de la Convention sur la Diversité biologique ;
- Vu la loi n° 2003-032 du 20 Novembre 2003 autorisant la ratification du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ou biosécurité relatif à la Convention sur la Diversité Biologique ;
- Vu la lettre N° 79-HCC/G de la Haute Cour Constitutionnelle du 18 Mars 2009 aux termes de laquelle Monsieur Andry Nirina RAJOELINA exerce les attributions du Président de la République énoncées par les dispositions de la Constitution et celles des Ordonnances sus évoquées ;
- Vu l'Ordonnance 2009-12 du 18 septembre 2009 relative à l'organisation du Régime de la Transition vers la IV^e République ;
- Vu le décret n° 2009-1388 du 20 décembre 2009 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2009-1161 du 08 Septembre 2009, modifié et complété par le décret n° 2010 -081 du 24 février 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2009-576 du 08 Mai 2009 modifié par le décret n°2010-043 du 9 février 2010 fixant les attributions du Ministre de l'Environnement ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS

ARRETE :

Article premier : Création

Il est créé un Comité Scientifique et Technique en biosécurité chargé d'appuyer l'Autorité Nationale Compétente au sein du Ministère de l'Environnement et des Forêts dans la prise de décision concernant l'exportation et l'importation des organismes génétiquement modifiés (OGM).

Article 2 : Composition

Le Comité Scientifique et Technique en biosécurité est composé de :

- un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Élevage ;
- un représentant du Ministère chargé de la Pêche ;
- un représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministère chargé de la Recherche scientifique ;

Les Membres du Comité Scientifique et Technique sont nommés par décision du Ministre de Tutelle sur proposition des Institutions concernées. Chaque Institution est invitée à nommer un Membre titulaire et un Membre suppléant.

Article 3 : Fonctionnement

Le Comité Scientifique et Technique est présidé par le Point Focal National biosécurité.

Le Comité Scientifique se réunit chaque fois qu'il y a un ou plusieurs dossiers et lorsque les circonstances l'exigent sur convocation du Président.

Article 4 : Attributions

Le Comité Scientifique et Technique a pour attributions de :

- étudier les conditions de délivrance ou non du certificat de non-OGM concernant l'exportation des produits ;
- évaluer et gérer les risques qui peuvent avoir des conséquences néfastes sur la santé humaine et l'environnement ;
- donner des avis scientifiques et/ou techniques à l'Autorité Nationale Compétente ;
- aider l'Autorité Nationale Compétente à la prise de décision sur les organismes génétiquement modifiés (OGM) à l'exportation et à l'importation.

Article 5 :

Dans la réalisation de ses tâches, le Comité Scientifique et Technique peut recourir à des expertises externes en cas de besoin.

Fait à Antananarivo, le 05 Mai 2010